CONTRAT DE LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT – CONDITIONS GÉNÉRALES (CGL)

Entre les soussignés,

- La Société NIORTAISE DES EAUX, société par actions simplifiée au capital de 120.000 €, dont le siège est à : 19 Boulevard des Rochereaux 79180 CHAURAY

 immatriculée au RCS de NIORT sous le n°340 456 417, représentée par Madame Anne-Laure SIMON, en sa qualité de cogérante de la Holding ALSOSIMON, elle-même Présidente de la société NIORTAISE DES EAUX, disposant de tous pouvoirs à l'effet des présentes.

 Ci-après dénommée « **Loueur** »

 D'une part,

et,

- Monsieur / Madame NOM : Prénom :
 Adresse :
 CP:.....Ville :
 Téléphone :
 Email:

 Ci-après dénommé le « **Locataire** »
 D'autre part.

Les parties sont convenues et arrêtent ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET – MATERIEL LOUÉ AVEC OPTION D'ACHAT

Une offre commerciale (ci-après le "Devis") a été émise par le Loueur reprenant l'ensemble des engagements des parties, qui a été acceptée par le Locataire. Les présentes conditions générales complètent les informations précisées au Devis. Le Locataire signe l'ensemble des documents contractuels : le Devis, le présent contrat (conditions générales de location – CGL – comprises) et les renseignements relatifs à l'installation.

Le Locataire désigne le réseau d'adduction d'eau comme étant l'arrivée d'eau générale du lieu d'installation et fait son affaire de l'existence d'éventuels autres réseaux d'adduction d'eau au lieu d'installation.

Le Locataire certifie que le réseau d'alimentation d'eau présente une pression statique et dynamique comprise entre 2 et 4 bars et qu'il est conforme à la réglementation en vigueur.

1.1 Définition du Matériel

Par le présent contrat, le Loueur donne en location au Locataire, suivant les modalités prévues aux conditions générales, le Matériel :

- PASS O DOUCE : adoucisseur et préfiltre (formules Simplicité, Liberté ou Plénitude)
- PASS O PURE : osmoseur et robinet 3 voies
- PASS O BULLE : fontaine eau gazeuse et robinet 5 voies

1.2 Toutefois, à la demande du Locataire, de nouveaux Matériels pourront être ajoutés ou substitués à celui initialement loué, aux conditions financières acceptées par les parties. L'ajout ou la substitution de nouveau(x) Matériel(s) fera l'objet d'un nouveau contrat.

1.3 Pour toute demande concernant les prestations du Loueur, le Locataire est invité à contacter le service client du lundi au vendredi (hors jours fériés ou chômés) de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, aux coordonnées suivantes :

Adresse mail : contact@pass-o.fr

Tél. : 05.49.24.49.61 (standard : choisir « service PASS O »)

1.4 OPTION D'ACHAT DU MATERIEL (article 1121 du code civil).

Le Locataire bénéficie, hors formule Simplicité, d'un droit d'acquérir le(s) Matériel(s) loué à l'expiration d'une période de 24, 36 ou 48 mois d'exécution du contrat de location, sous réserve du respect de l'ensemble de ses obligations contractuelles, notamment le paiement intégral de tous les loyers et charges dus.

Ce droit d'acquisition devra être exercé par le Locataire par notification écrite adressée au Loueur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard 7 jours avant les 24èmes, 36èmes ou 48èmes mois d'exécution du contrat de location.

Le prix d'acquisition du Matériel est fixé au montant prévu au Devis joint au contrat de location.

L'acceptation par le Locataire de cette offre de vente, matérialisée par la notification d'acquisition susmentionnée et sous réserve de la réalisation de la condition suspensive de bonne exécution de ses obligations contractuelles, formera le contrat de vente du ou des Matériel(s) loué(s), conformément à l'article 1121 du Code civil.

Le transfert de propriété et des risques interviendra au jour du paiement effectif du prix d'acquisition, lequel devra intervenir en intégralité au plus tard dans les 15 jours suivant l'exercice du droit d'acquisition par le Locataire. A défaut de paiement du prix convenu dans ce délai, le droit d'acquisition du Locataire sera non avenu, sans recours contre le Loueur.

ARTICLE 2 – LIEU D'INSTALLATION - EMPLACEMENT – FRAIS DE MISE EN SERVICE

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, le Matériel sera installé à l'emplacement désigné dans le Devis.

Des frais de mise en service sont applicables lors de l'installation du Matériel. Leur montant, déterminé notamment en fonction de la formule souscrite, est précisé dans le Devis remis au Locataire préalablement à la conclusion du contrat.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA LOCATION ET FACULTE DE RESILIATION.

Le contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter de la signature par les deux parties, sans engagement de durée pour le Locataire.

Le Locataire dispose d'une faculté de résiliation du contrat moyennant le respect d'un préavis de deux mois. Il peut exercer cette faculté gratuitement, hors frais de désinstallation prévus à l'article 10, par voie électronique, telle que définie à l'article 12 des présentes Conditions Générales, ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Loueur. Le délai de préavis commence à courir à compter du jour de la résiliation en ligne ou de la date de réception de cette lettre par le Loueur.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES

4.1 Modalités de paiement.

En contrepartie de ou des PASS choisis "PASS O DOUCE", « PASS O PURE » et « PASS O BULLE» incluant le Matériel loué et l'entretien, le Locataire versera au Loueur un loyer mensuel défini dans le Devis.

Les loyers sont indiqués toutes taxes comprises, au taux de TVA en vigueur à la date du Devis. En cas de modification du taux de TVA applicable à la prestation, le loyer toutes taxes comprises est ajusté de plein droit à compter de la date d'entrée en vigueur du nouveau taux, le montant hors taxes restant inchangé. Le Loueur en informe le Locataire, qui conserve la faculté de résilier le contrat dans les conditions de l'article 3.

Les Parties conviennent expressément d'assumer chacune les conséquences du risque d'un changement de circonstances au sens de l'article 1195 du code civil ; elles excluent définitivement et irrévocablement toute révision ou résiliation judiciaires du contrat pour imprévision du changement de circonstances lors de la conclusion du contrat. Cette renonciation étant acceptée par le Loueur et le Locataire, les parties conviennent que cela ne crée aucun déséquilibre significatif entre elles au sens de l'article 1171 du code civil.

Le paiement des loyers devra intervenir selon les modalités suivantes :

La première mensualité sera prélevée le 5 du mois suivant la mise en service, puis le 5 de chaque mois sur toute la durée du contrat.

Le mode de paiement est le prélèvement automatique. A cet effet, le Locataire remettra son relevé d'identité bancaire et donnera mandat de prélèvement au profit du Loueur.

4.2 Retard, défaut de paiement, impossibilité d'accès au lieu d'installation pour l'entretien du ou des Matériels.

En cas de retard ou de défaut de paiement, d'impossibilité d'accès au lieu d'installation du Matériel, le présent contrat sera résilié de plein droit à l'échéance du mois en cours, sans mise en demeure préalable du Locataire, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'adresse déclarée par le Locataire dans le Devis, ou par lettre remise en mains propres contre-signée par le Locataire, ou par courrier électronique, sans préjudice de la clause prévue à l'article 10 prévoyant des frais de désinstallation de 250 € TTC appliqués pour la reprise du Matériel par le Loueur couvrant le déplacement d'un technicien et l'enlèvement du Matériel loué.

En l'absence de restitution du Matériel loué dans un délai de 15 jours de la résiliation effective du contrat, le Locataire sera redevable au Loueur d'une indemnité d'immobilisation dont le montant est identique à celui du loyer prévu dans le Devis, cela jusqu'à la restitution effective et complète du Matériel.

ARTICLE 5 – LIVRAISON-INSTALLATION-MISE EN SERVICE

Le Loueur remettra lors de l'installation du Matériel le guide de bonnes pratiques contenant toutes les explications utiles à l'utilisation du Matériel loué.

La livraison et l'installation ainsi que la mise en service du Matériel sur le Lieu d'installation seront assurées par le Loueur.

Le délai de livraison et d'installation est entre 3 et 5 semaines à compter de la signature du contrat.

Le Lieu d'installation doit être aménagé conformément aux normes définies dans la fiche d'installation concernant les raccordements aux réseaux et les branchements électriques. La fiche d'installation est complétée par le Locataire en ligne, via le formulaire d'installation, ou, à sa demande, lors d'une pré-visite d'installation au cours de laquelle le Loueur la complète avec lui. Le Loueur ne pourra pas voir sa responsabilité engagée en cas de retard sur l'installation du Matériel dans le cas où le Locataire n'a pas effectué les aménagements indispensables à l'installation.

Limite d'installation : 3 mètres linéaires au total aller-retour (eau, électricité, égout).

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DU LOUEUR

Contrôle annuel

Le Loueur assurera sur place, un contrôle annuel du Matériel installé afin de s'assurer de son bon fonctionnement. Les parties s'entendront pour déterminer chaque année la date de passage. La fourniture de sel régénérant n'est pas comprise dans la location ni dans le cadre de l'assistance dépannage. Le Loueur pourra, à la demande du Locataire, assurer l'approvisionnement en sel, notamment à l'occasion du contrôle annuel. Le sel fourni sera facturé en sus selon le tarif en vigueur.

Assistance dépannage du Matériel installé

Le Loueur garantit le dépannage pour le Matériel installé pendant toute la durée du contrat pour tout vice de fonctionnement à compter de sa date de mise en service par le Loueur. Le dépannage sera assuré dans un délai maximum de 10 jours ouvrables à compter de l'avertissement du Locataire auprès du Loueur par demande en ligne, téléphone ou courrier électronique auprès du service client dont les coordonnées figurent à l'article 1.3.

L'assistance dépannage comprend les frais nécessaires à la réparation, à savoir pièces défectueuses, main d'œuvre, frais de déplacement.

En cas de dysfonctionnement du Matériel de plus de 30 jours, le Loueur s'engage à fournir provisoirement un Matériel de remplacement afin d'éviter une perturbation trop importante pour le Locataire.

S'il s'avère que le Matériel n'est pas réparable, un Matériel de remplacement sera installé sans frais supplémentaire pour le Locataire.

Exclusions à la garantie d'assistance de dépannage du présent article

Toutefois, les dysfonctionnements du Matériel ne sont pas pris en charge par le Loueur dans les hypothèses ci-après, au titre de sa garantie assistance dépannage :

- le non-respect par le Locataire des prescriptions du constructeur et/ou du Loueur figurant dans le guide de bonnes pratiques ;
- l'utilisation anormale du Matériel ou de fournitures non adaptées par le Locataire ;
- l'erreur de manipulation du Locataire ;
- l'intervention d'un tiers non autorisé par le Loueur pour procéder à la réparation du Matériel.

Dans les cas ci-dessus énumérés, le Locataire supportera l'intégralité des frais et coûts relatifs au dépannage du Matériel.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

Lieu et environnement

Le Locataire devra veiller à ce que le lieu et l'environnement soient conformes aux instructions de la fiche d'installation remise en amont par le Loueur, afin que le Matériel puisse être installé dans les temps impartis. Cette fiche d'installation est soit complétée directement par le Locataire, soit renseignée et validée par le technicien du Loueur sur la base des indications fournies par le Locataire (par exemple : emplacement de l'arrivée d'eau générale, etc.).

Destination

Le Matériel loué est exclusivement destiné à l'usage du Locataire.

Toute intervention sur le Matériel (dépannage, maintenance) ne peut s'effectuer que par le Loueur.

Propriété

Le Matériel fourni reste la propriété exclusive du Loueur.

En conséquence, le Locataire s'interdit d'en disposer et de conférer des droits à des tiers, à titre onéreux ou gratuit, sous réserve d'une autorisation expresse et préalable du Loueur. Notamment, le Locataire ne peut sous-louer le Matériel à quiconque sans l'autorisation expresse écrite et préalable du Loueur.

Le Locataire devra informer tout tiers sur la situation de ce Matériel en location. Il devra s'opposer à toute tentative de réquisition et de saisie, notamment en se prévalant des présentes conditions générales à l'égard des tiers établissant que le Matériel reste la propriété du Loueur.

Entretien

Pendant toute la durée de location, le Locataire est gardien du Matériel loué. A ce titre, il s'engage à préserver le Matériel contre toute atteinte.

Le Locataire s'engage à utiliser le Matériel conformément aux préconisations du fabricant et du Loueur et à maintenir des conditions d'alimentation en eau compatibles avec le bon fonctionnement de l'équipement.

Afin d'assurer le contrôle annuel du Matériel loué, le Locataire conviendra avec le Loueur d'un rendez-vous et lui autorisera l'accès au Matériel loué et, si le Loueur l'estime nécessaire, à l'ensemble du lieu de location défini au contrat.

En cas d'absence du Locataire au rendez-vous prévu pour l'entretien ou d'annulation du rendez-vous par le Locataire moins de 24 heures avant les date et heure prévues, des frais seront facturés au Locataire au tarif en vigueur.

Cas particulier : formule PASS O PURE

Pour la formule PASS O PURE, le remplacement de la membrane d'osmose inverse est pris en charge dans le cadre du contrat selon les préconisations du fabricant et dans des conditions normales d'utilisation du Matériel.

À titre de référence, le fabricant préconise actuellement le remplacement de la membrane tous les trois ans ou après 16 425 litres d'eau filtrée. Cette périodicité est indicative et peut varier notamment en fonction de la qualité et de la température de l'eau d'alimentation, du niveau d'utilisation du Matériel et des conditions locales d'exploitation.

Lorsque les caractéristiques de l'eau d'alimentation sont susceptibles d'entraîner un entartrage, un encrassement ou une usure prématurée de la membrane, le Loueur pourra préconiser la mise en place d'un traitement préalable adapté, notamment un adoucissement de l'eau.

Si le remplacement de la membrane s'avère nécessaire avant la périodicité normalement attendue en raison de conditions d'utilisation anormales, d'une qualité d'eau inadaptée, du non-respect des préconisations du fabricant ou du Loueur, de l'absence d'un traitement préalable recommandé ou de toute autre cause ne relevant pas d'une usure normale ou d'une défaillance du Matériel prise en charge au titre du contrat, ce remplacement sera facturé au Locataire au tarif en vigueur au jour de l'intervention.

En revanche, lorsque le remplacement résulte d'une usure normale du Matériel ou d'une défaillance relevant des obligations du Loueur, celui-ci reste pris en charge dans le cadre du contrat.

Paiement

Les paiements se feront par prélèvement bancaire. Le Locataire s'engage à communiquer à sa banque les instructions nécessaires et s'engage à respecter ses obligations financières et de paiement par prélèvement bancaire jusqu'à la résiliation effective du présent contrat. Il s'engage à veiller à l'approvisionnement du compte bancaire sur lequel seront prélevés les loyers et les éventuels frais. Le libellé correspondant au prélèvement sera le suivant : PPRO Payment Service S.A. , le motif du prélèvement précisera « NDE - Niortaise des eaux ».

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE

8.1 En qualité de gardien du Matériel loué, la responsabilité du Locataire serait notamment engagée si un sinistre survenait à celui-ci.

Par conséquent, le Locataire utilisera le Matériel conformément à sa destination et au guide de bonnes pratiques remis par le Loueur lors de l'installation.

Le Locataire et le Loueur devront se comporter de bonne foi tout au long de l'exécution du contrat.

Le Locataire reconnaît expressément prendre à sa charge l'intégralité des risques qui pourrait survenir sur le Matériel en location appartenant au Loueur, y compris en cas de force majeure et de cas fortuit. Il appartient donc au Locataire de souscrire toute assurance couvrant les sinistres pouvant survenir au Matériel.

8.2 En cas de survenance d'un sinistre, le Locataire s'engage à alerter le Loueur dans les 3 jours de sa constatation. A la suite d'un sinistre partiel (dans le cas où le Matériel est réparable), la remise en état du Matériel sera à la charge du Locataire.

Si un sinistre total survenait, le Locataire devra verser au Loueur une indemnité correspondant à la valorisation du Matériel, vétusté déduite, au jour du sinistre.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

Au titre de sa responsabilité civile professionnelle, le Loueur est assuré auprès de GENERALI

Le Locataire s'engage à déclarer le(s) Matériels loués au titre du contrat et ses éventuels avenants auprès de son assureur habitation-responsabilité civile en se conformant aux modalités prévues dans son contrat d'assurance.

ARTICLE 10 – CONSEQUENCES DE LA CESSATION DU CONTRAT

En fin de contrat et quel qu'en soit le motif, le Matériel devra être restitué au Loueur, aux frais et risques du Locataire.

Sauf nouvel accord par avenant, la restitution du Matériel sera faite aux mêmes conditions que la livraison. En conséquence, le Loueur se déplacera sur le Lieu d'installation du Matériel pour démonter et reprendre celui-ci. Le Locataire s'engage à restituer le Matériel dans l'état où il se trouvait au début de la location, sous réserve du vieillissement d'usage inhérent à la période de location en cause.

Pour quelque cause que ce soit, des frais de désinstallation de 250 € TTC seront appliqués pour la reprise du Matériel par le Loueur couvrant le déplacement d'un technicien et l'enlèvement du Matériel loué.

En cas de non-restitution du Matériel dans le délai de 30 jours postérieurement à la cessation du contrat et cela quelle qu'en soit la cause, le Locataire s'engage à verser au Loueur une indemnité forfaitaire de 1 500 €, sans préjudice de toute autre action en réparation du préjudice subi par le Loueur.

ARTICLE 11 – SUSPENSION DES OBLIGATIONS

Les évènements habituellement retenus par la jurisprudence française au titre de la force majeure et en application de l'article 1218 du Code civil, justifient une suspension des obligations contractuelles des parties pendant la durée de l'évènement.

La partie constatant l'évènement devra sans délai informer l'autre partie de son impossibilité d'exécuter sa prestation et d'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

Cependant, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pendant cette suspension, les parties conviennent que les frais engendrés par la situation seront répartis par moitié.

ARTICLE 12 – RESILIATION

Le Locataire dispose d'une faculté de résiliation du présent contrat conformément à l'article 3 sans devoir justifier d'un motif, qu'il peut exercer en ligne sur le site du Loueur https://extranet.niortaisedeseaux.com/ ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La faculté de résiliation conventionnelle du présent contrat conformément à l'article 3 prendra effet à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour de la résiliation en ligne ou de la date de réception par le Loueur de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Loueur dispose d'une faculté de résiliation conventionnelle sans devoir justifier d'un motif, notamment en cas de retard ou de défaut de paiement, d'impossibilité d'accès au lieu d'installation du Matériel, suivant les modalités indiquées à l'article 4.2.

Dans les autres cas que ceux mentionnés ci-dessus, le Loueur pourra procéder à la résiliation du présent contrat conformément aux conditions générales, par lettre recommandée avec avis de réception, la résiliation étant effective à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 13 – MODIFICATION

Le présent contrat ne pourra être modifié que par voie d'avenant signé par toutes les parties.

Il représente l'intégralité des engagements existant entre les parties. Il remplace et annule tout engagement oral ou écrit antérieur relatif à son objet.

ARTICLE 14 – TOLERANCES

Il est formellement convenu que toute tolérance ou renonciation de l'une des parties, dans l'application de tout ou partie des engagements prévus aux présentes conditions générales, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne saurait valoir modification du présent contrat ou des présentes conditions générales, ni générer un droit quelconque.

ARTICLE 15 – INVALIDITE PARTIELLE

Si l'une des clauses du présent contrat est déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses restent en vigueur.

Les parties peuvent alors convenir ensemble de remplacer cette clause par une clause valable.

ARTICLE 16 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les études, devis, plans et documents de toutes natures remis ou envoyés par le Loueur restent toujours son entière propriété, dont seul le Loueur dispose des droits de propriété intellectuelle sur ses documents ; ils doivent être rendus sur sa demande.

Les éléments mentionnés ci-dessus ne peuvent être communiqués, ni reproduits, ni exécutés par un tiers, sans autorisation écrite du Loueur.

ARTICLE 17 – CONFIDENTIALITE DES DONNEES – DEMARCHAGE TELEPHONIQUE

Les informations recueillies sur le Locataire font l'objet d'un traitement informatique réalisé par le Loueur et sont indispensables au traitement de sa commande. Ces informations et données personnelles sont également conservées à des fins de sécurité, afin de respecter les obligations légales et réglementaires. Elles seront conservées aussi longtemps que nécessaire pour l'exécution du présent contrat.

Le responsable du traitement des données est le Loueur, dont le nom, les coordonnées postales et email figurent en tête des présentes et à l'article 1.3. L'accès aux données personnelles sera strictement limité aux employés du responsable de traitement, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés au Loueur par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées, sans que l'autorisation du Locataire soit nécessaire.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle que modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, et par le Règlement Européen n°2016/679, le Locataire dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et de portabilité des données le concernant, ainsi que du droit de s'opposer au traitement pour motif légitime, droits qu'il peut exercer en s'adressant au responsable du traitement à l'adresse postale ou email contact@pass-o.fr, en joignant un justificatif de son identité valide.

En cas de réclamation, le Locataire peut contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Depuis le 11 août 2026, en application de l'article 13 de la loi n° 2025-594 du 30 juin 2025 contre toutes les fraudes aux aides publiques, le démarchage téléphonique à des fins de prospection commerciale est interdit par principe, pour l'ensemble des secteurs d'activité, sauf consentement préalable, libre, éclairé et exprimé par un acte positif clair du consommateur, ou lorsque l'appel se rapporte à un contrat en cours d'exécution. Le dispositif Bloctel a cessé de produire effet à cette même date. Le Loueur s'engage à ne démarcher téléphoniquement un prospect ou un client qu'après recueil de son consentement dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, ou dans le cadre du suivi d'un contrat en cours, et à conserver la preuve de ce consentement conformément aux exigences légales.

ARTICLE 18 – MEDIATION DE LA CONSOMMATION

18.1 Réclamation préalable

En cas de difficulté, le Locataire est invité à adresser d'abord une réclamation écrite au Loueur, par courrier à l'adresse figurant en tête des présentes ou par e-mail à contact@pass-o.fr. Le Loueur s'engage à y répondre dans les meilleurs délais.

18.2 Médiation de la consommation

Conformément à l'article L.612-1 du code de la consommation, le consommateur, sous réserve de l'article L.612-2 du même code, a la faculté d'introduire une demande de résolution amiable par voie de médiation, dans un délai inférieur à un an à compter de sa réclamation écrite auprès du professionnel.

Le Loueur a désigné, par adhésion enregistrée sous le numéro 19795/VM/2610, la SAS Médiation Solution comme entité de médiation de la consommation. Pour saisir le médiateur, le Locataire doit formuler sa demande : par courrier à SAS Médiation Solution, 222 chemin de la Bergerie, 01800 Saint-Jean-de-Niost ; par e-mail à mediation@sasmediationsolution-conso.fr ; ou en ligne via le formulaire « Saisir le médiateur » sur le site https://www.sasmediationsolution-conso.fr.

Quel que soit le moyen de saisine utilisé, la demande doit impérativement contenir : les coordonnées postales, téléphoniques et électroniques du Locataire ; le nom, l'adresse et le numéro d'enregistrement chez SAS Médiation Solution du professionnel concerné ; un exposé succinct des faits ; la copie de la réclamation préalable ; tous documents permettant l'instruction de la demande (Devis, facture, justificatif de paiement, etc.).

18.3 Juridictions compétentes

À défaut de solution amiable, chacune des parties reste libre de saisir les tribunaux territorialement compétents.

ARTICLE 19 : DROIT APPLICABLE

De convention expresse entre les parties, les présentes conditions générales sont soumises au droit français, à l'exclusion de toute autre législation.

ARTICLE 20 – DROIT DE RETRACTATION

En cas de vente à distance ou hors établissement, le Locataire dispose d'un délai de quatorze (14) jours calendaires à compter de la conclusion du contrat pour pouvoir se rétracter sans pénalité ni motif.

En cas d'exercice du droit de rétractation, le remboursement de toute somme déjà versée par le consommateur sera effectué dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans les quatorze (14) jours qui suivent la notification de son intention de se rétracter. Le remboursement, sans frais supplémentaire, s'effectuera suivant le même moyen de paiement que celui que le Locataire a utilisé pour la transaction initiale, sauf si le Locataire convient d'un moyen différent.

Pour les ventes effectuées sur un lieu de vente, magasin, foire ou salon, toute commande est ferme et définitive à partir de la signature, le Locataire ne peut se prévaloir d'un droit de rétractation.

20.1 – Notice de formulaire de rétractation

Le Locataire répondant à la définition du consommateur donnée par les textes en vigueur et la jurisprudence, dispose d'un droit de rétractation qu'il peut exercer dans un délai de 14 jours calendaires suivant la signature du contrat sans avoir à justifier de motifs ni à payer de pénalité, à fin de remboursement. Dans le cas où ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le droit de rétractation peut être exercé par mail, à l'aide du formulaire de rétractation ci-joint, auquel cas un accusé de réception sur un support durable sera immédiatement communiqué au Locataire par le Loueur, ou de toute autre déclaration, dénuée d'ambiguïté, exprimant la volonté de se rétracter et notamment par courrier postal adressé à Niortaise des Eaux, 19 boulevard des Rochereaux, 79180 CHAURAY, ou par mail à contact@pass-o.fr, mentionnant la commande concernée par cette rétractation.

20-2 – Formulaire de rétractation

Formulaire à envoyer à l'adresse suivante : Niortaise des Eaux, 19 BD DU ROCHEREAUX 79180 CHAURAY

Mail : contact@pass-o.fr

Tel : 05 49 24 49 61 (standard : choisir « service PASS O »)

A l'attention de la société Niortaise des Eaux, 19 BD DU ROCHEREAUX 79180 CHAURAY

Mail : contact@pass-o.fr

Je/nous (*) vous notifie/notifions (*) par la présente ma/notre (*) rétractation du contrat de location ci-dessous :

Conclu le

Nom du (des) consommateur(s) :

Adresse du (des) consommateurs(s) :

Signature du (des) consommateur(s) (uniquement en cas de notification du présent formulaire sur papier) :.....

Date :

(*) Rayez la mention inutile

Article 21 : SIGNATURE

L'accord est formalisé par la mention Bon pour accord suivie de la signature

Pour le Loueur	Pour le LOCATAIRE
La société NIORTAISE DES EAUX	Mme/M